

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

CONSEIL MUNICIPAL du 21 mars 2026

Présents :

FONTAINE Serge, VILNAT Florence, ADER Éric, FROMANGER Muriel, WALLET Patrick, HUVE Sylvie, PETITPAS Sylvie, SAUVE Guillaume, POIRIER Véronique, MAGNET Jean-Marc, LOISEL Amandine, MOUSSET Charlène, BARBAT Didier, FRANCOIS Séverine

Absents excusés : GORR Marc-Andrew (procuration MAGNET Jean-Marc)

Absent non excusé :

Le quorum ayant été atteint, la séance a été ouverte à 11h00, elle a été levée à 12H01.

Secrétaire de séance : VILNAT Florence

Ordre du jour de la séance :

1. Appel nominatif des participants
2. Définition du doyen d'âge pour présider la séance
3. Définition du secrétaire de séance
4. Intervention présidence de séance & vote du Maire
5. Approbation du précédent CR du conseil municipal
6. Vote du nombre d'adjoints
7. Vote liste d'adjoints
8. Vote rémunérations Maire & Adjoints
9. Vote délégations données au Maire
10. Clôture du conseil municipal

1. APPEL NOMINATIF DES PARTICIPANTS

Monsieur le Maire sortant, Serge FONTAINE procède à l'appel de chaque membre participant au Conseil Municipal et fait passer la feuille de présence pour signature, ainsi que le fait d'accepter « la charte de l'élu ».

Les membres du conseil municipal d'Houlbec-Cocherel proclamés par le bureau électoral, à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026 sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément à l'article L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont déclarés installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux (par ordre de la liste paritaire – loi n° 444-2025 du 21 mai 2025) :

FONTAINE Serge, VILNAT Florence, ADER Éric, FROMANGER Muriel, WALLET Patrick, HUVÉ Sylvie, GORR Marc-Andrew, PETITPAS Sylvie, SAUVÉ Guillaume, POIRIER Véronique, MAGNET Jean-Marc, LOISEL Amandine, MOUSSET Charlène, BARBAT Didier, FRANCOIS Séverine

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

2. DÉFINITION DU DOYEN D'AGE POUR PRÉSIDER LA SÉANCE

L'article L. 2122-8 du CGCT prévoit que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Madame PETITPAS Sylvie présidera la séance.

3. DÉFINITION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal parmi ses membres. Cette désignation est la première question soumise à l'ordre du jour et désignée au début de chacune des séances du conseil municipal.

Caractéristiques du secrétaire de séance :

- conseiller municipal,
- désigné pour la durée de la séance,
- sa désignation figure sur tout extrait du registre des délibérations,
- peut-être assisté d'auxiliaires, pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances mais qui ne participent pas aux délibérations,
- rédige le procès-verbal de la séance.

4. INTERVENTION PRÉSIDENTE DE SÉANCE

Vote du Maire :

La plus âgée des membres du Conseil, Madame PETITPAS Sylvie prend la présidence et informe :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection du maire au scrutin secret et majorité absolue :

Sont candidats déclarés : Monsieur Serge FONTAINE et Madame Charlène MOUSSET.

Le bureau est donc constitué de :

Doyen d'âge : PETITPAS Sylvie

Secrétaire : ADER Eric

2 Assesseurs : SAUVÉ Guillaume et FRANCOIS Séverine

Madame Petitpas donne les résultats suite au vote pour l'élection du nouveau maire :

Nombre de votants : 14

Suffrages exprimés : 14

A obtenu :

Blanc	0
-------	---

FONTAINE Serge	11
----------------	----

Blanc	0
-------	---

MOUSSET Charlène	3
------------------	---

Monsieur FONTAINE Serge est proclamé Maire de la commune d'HOULBEC-COCHEREL et immédiatement installé.

Madame Petitpas repasse les pouvoirs à Monsieur le Maire.

5. APPROBATION DU PRÉCÉDENT CR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les documents concernant le dernier Conseil Municipal du 21 janvier 2026 a été transmis à l'ensemble des membres pour pouvoir valider ce PV.

Contre 0

Abstention	1
------------	---

Pour	14
------	----

Dont 1 procuration

6. VOTE DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur Le Maire propose de voter 4 adjoints.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal » avec la parité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer à 4 le nombre des adjoints de la commune d'Houlbec-Cocherel.

Contre 0	Abstention 0	Pour 15
		Dont 1 procuration

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte des Élus et fait signer une feuille d'émargement liée à cette Charte.

7. VOTE DE LA LISTE D'ADJOINTS :

Monsieur le Maire explique le rôle de chaque adjoint :

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération relative à la détermination du nombre des adjoints prise ce jour ;

Il est procédé à l'élection des adjoints à bulletin secret.

Secrétaire : ADER Éric

2 Assesseurs : SAUVÉ Guillaume et FRANCOIS Séverine

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

Le conseil municipal décide :

- d'élire les adjoints :

1^{ère} adjointe : VILNAT Florence

Blanc	1
-------	---

VILNAT Florence	13
-----------------	----

2^{ème} adjoint : ADER Éric

Blanc	2
-------	---

ADER Eric	12
-----------	----

3^{ème} adjoint : FROMANGER Muriel et MOUSSET CHARLÈNE

Blanc	0
Blanc	0

FROMANGER Muriel	11
MOUSSET Charlène	3

4^{ème} adjoint : WALLET Patrick et BARBAT Didier

Blanc	0
Blanc	0

WALLET Patrick	11
BARBAT Didier	3

Le conseil municipal a voté ses 4 adjoints et ils sont immédiatement installés :

1^{ère} Adjointe : VILNAT Florence

2^{ème} Adjoint : ADER ÉRIC

3^{ème} Adjointe : FROMANGER Muriel

4^{ème} Adjoint : WALLET Patrick

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

8. VOTE DE RÉMUNÉRATION MAIRE & ADJOINTS

Monsieur le Maire explique que nous allons voter pour un indice et non pas voter pour un montant, cela évitant de devoir revoter en cas de modification dudit indice en cours de mandat :

► Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} JANVIER 2026					
	Maires			Adjointes		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	28,1	13 860,69	1 155,06	10,89	5 371,63	447,64
500 à 999	44,3	21 851,55	1 820,96	11,77	5 805,70	483,81
1 000 à 3 499	55,7	27 474,74	2 289,56	21,38	10 545,96	878,83
3 500 à 9 999	58,3	28 757,23	2 396,43	23,32	11 502,89	958,57
10 000 à 19 999	67,6	33 344,57	2 778,71	28,60	14 107,32	1 175,61
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

- L'application des ces nouveaux taux pour les 5 premières strates nécessite une nouvelle délibération indemnitaire. Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités devra être joint à cette nouvelle délibération qui ne pourra pas être rétroactive.

L'indice pour Monsieur le Maire est de 55.7% de l'indice brut et 21.38% pour les adjoints. Il est demandé l'ensemble du conseil de voter 100% de l'indice complet. A savoir qu'ils percevront l'indemnité qui leur revient.

Les indemnités de Monsieur le Maire et ses Adjointes sont votées à l'unanimité.

Contre 0

Abstention 0

Pour 15

Dont 1 procuration

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

9. VOTE DE DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire présente au vote les attributions suivantes selon l'article L2122-22 CGCT modifié par la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal : à savoir 10000 - dix mille euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

Contre 0	Abstention 0	Pour 15
----------	--------------	---------

Dont 1 procuration

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Eric Ader indique que le CFU a été validé et sera présenté au prochain CM.
Mme Mousset en demande une copie à Mr Ader qui lui transmettra.

Le prochain conseil municipal aura lieu le Mercredi 1^{er} avril 2026 à 19h

10. CLOTURE DU CONSEIL MUNICIPAL à 12h01.